



Réglementant le stationnement à la rue de Genève
Commune de Thônex

Projet

LE DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ ET DES MOBILITÉS

- Vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958;
- Vu l'ordonnance sur la circulation routière (OCR), du 13 novembre 1962;
- Vu l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979;
- Vu la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR), du 18 décembre 1987;
- Vu le règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (RaLCR), du 30 janvier 1989;
- Vu la loi sur les routes (LRoutes), du 24 juin 1967;
- Vu la loi pour une mobilité cohérente et équilibrée (LMCE), du 5 juin 2016;
- Vu la loi sur la procédure administrative (LPA), du 12 septembre 1985;
- Vu l'enquête publique de 30 jours, ouverte le 15 mai 2026,

ARRÊTE :

1. a) A la rue de Genève, à la hauteur des numéros 125A et 142, les deux places de parc destinées aux véhicules des personnes détentrices d'une carte de stationnement pour personnes handicapées, sont réservées à ces derniers;
- b) La durée du parcage est limitée à 3 heures au maximum et le contrôle s'effectue au moyen du disque de stationnement;
- c) Des signaux "Parcage avec disque de stationnement" (4.18 OSR), munis d'une plaque complémentaire comportant le symbole "Handicapé" (5.14 OSR) et la mention "Max 3h", indiquent cette prescription au droit des cases marquées en couleur jaune.

2. Le chiffre 1 de l'arrêté du 19 juillet 2024, réglementant le stationnement de deux cases réservées aux véhicules des personnes à mobilité réduite, est abrogé.
3. La signalisation est déposée, fournie, posée, entretenue et réparée par une entreprise dûment agréée par l'office cantonal des transports (OCT), à l'initiative et aux frais de ce dernier.
4. Le présent arrêté constitue une décision finale susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de première instance (rue Ami-Lullin 4 - CP 3888 - 1211 Genève 3), dans le délai de 30 jours à compter du lendemain de sa publication. L'acte de recours doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant.
5. La présente décision entre en force à l'échéance du délai de recours, les réglementations du trafic prenant effet dès la pose de la signalisation.

DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ ET
DES MOBILITÉS
Office cantonal des transports

Olivier CAUMEL
Chef de service
Service régional Genève sud & est

Communiqué à:
Commune de Thônex : 1 ex.
Brigade judiciaire et radar (BJR) : 1 ex.
Fondation des Parkings : 1 ex.